
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 095 DU 04 MARS 2026

portant fixation des prix particuliers et des règles spécifiques relatifs aux prestations de contrôle, d'inspection des installations électriques et de certification des plans et schémas électriques des unités industrielles.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant les règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques ;
- vu** le décret n° 2024-1394 du 11 décembre 2024 fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de contrôle et d'inspection des installations électriques et de celles d'étude et d'approbation préalables des plans et schémas électriques ;
- vu** le décret n° 2025-405 du 16 juillet 2025 portant approbation des statuts de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité énergétique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,

DÉCRÈTE

Article premier : définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

certification des plans et schémas électriques : confirmation dûment actée, par l'organisme public chargé du contrôle de conformité, que les exigences aux normes et règlements en vigueur sont respectées dans la conception de l'ouvrage électrique ;

contrôle d'une installation électrique : activité réglementaire qui consiste à vérifier si une installation électrique ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.

Il a pour finalité, la certification de la conformité d'une installation électrique aux normes de sécurité en vigueur ;

inspection d'une installation électrique : activités, telles que, mesurer, examiner, essayer ou passer au calibre une ou plusieurs caractéristiques d'une installation électrique et comparer les résultats à des exigences spécifiques d'ordre technique, légal, réglementaire ou contractuel ;

régime tarifaire : ensemble des dispositions réglementaires fixant, par dérogation au tarif général en vigueur, les montants des droits à acquitter pour l'étude, l'approbation et la certification des plans et schémas électriques, pour le contrôle initial et le contrôle périodique des installations électriques des unités industrielles installées en République du Bénin ;

unité industrielle (UI) : constitue une unité industrielle, toute entreprise, installée en République du Bénin, disposant d'au moins un équipement de puissance totale d'au moins 50 kVA et qui crée ou transforme, des produits à partir de matières premières, à travers une activité de fabrication par transformation physique ou chimique de matières premières ou de composants, en produits nouveaux y compris l'assemblage ou le montage des composants de produits manufacturés, le recyclage de matières de récupération ou qui offre tout au long de la chaîne de production des services spécialisés tels que l'assemblage, l'ingénierie, la construction, le transport, l'installation-maintenance, le contrôle-qualité, la logistique, l'entretien, la recherche et le développement, etc. ;

visa de conformité d'une installation électrique : Document délivré, par l'organisme public de contrôle des installations électriques, sur l'attestation de conformité établi sous sa seule responsabilité par l'installateur. Il certifie que l'installation électrique, vérifiée, respecte les normes de sécurité en vigueur et protège, les personnes et les biens contre le risque électrique.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les prix particuliers et les règles spécifiques relatifs au contrôle et à l'inspection des installations électriques, ainsi qu'à la certification des plans et schémas électriques des unités industrielles en République du Bénin.

Article 3 : Champ d'application

Les unités industrielles, à l'exception des unités de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique, demeurent soumises aux règles générales régissant le contrôle et l'inspection des installations électriques sous réserve des dispositions du présent décret.

Les unités industrielles de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique sont soumises aux dispositions du présent décret relatif aux tarifs et aux délais de traitements des dossiers.

Article 4 : Certification des plans et schémas électriques

La certification est basée sur le rapport d'approbation par un organisme agréé attestant du respect des règles techniques de sécurité. Les objets de cette approbation sont les plans et schémas des installations électriques des unités industrielles, conformément à la réglementation en vigueur.

Le droit relatif à l'obtention de la certification (**D_c en francs CFA**), au titre de la redevance à verser par les bureaux d'études agréés à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, sont fixés comme suit :

Soit,

D_c le droit à payer pour la certification (en francs CFA) ;

P₀ la puissance de base de la classe des unités industrielles (**P₀ = 50 kVA**) ;

P_s la puissance nominale souscrite ;

Catégorie 1 :

Pour **P_s** telle que **50 kVA ≤ P_s ≤ 2 000 kVA**

- **D_c = [50 000 FCFA + {2 000 × (P_s – 50 kVA)}] ;**

Catégorie 2 :

Pour **P_s** telle que **2000 kVA < P_s ≤ 5000 kVA**

- **D_c = [50 000 FCFA + {2000 × (P_s – 50 kVA)} + {1000 × (P_s – 2 000 kVA)}] ;**

Catégorie 3 :

Pour toute valeur **P_s** telle que **5 000 < P_s**

Le droit forfaitaire à payer est :

$D_c = 13\ 000\ 000.$

Le délai de traitement des dossiers ne peut excéder dix (10) jours à compter de la date de soumission à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, du rapport d'étude et d'approbation des plans et schémas électriques, par le bureau d'études concerné.

Article 5 : Visa de conformité préalable à la première mise sous tension

Les droits relatifs au visa de conformité préalable à la première mise sous tension de l'installation électrique par le gestionnaire du réseau de distribution, pour les unités industrielles assujetties conformément à la réglementation en vigueur, sont fixés comme suit :

Soit :

P_n : Puissance nominale souscrite (kVA) ;

I_n : Intensité nominale (A.) ;

I_{nc} : Intensité normalisée (calibre du disjoncteur d'abonné) (A).

Formule de calcul du prix à payer (P_{rix}) :

- **$P_{rix} = 100\ 000 + 2\ 000 \times (I_{nc} - 60\ A).$**

Le délai de traitement des dossiers ne peut excéder dix (10) jours à compter de la date du retour du formulaire dûment signé par le demandeur, assorti de la documentation technique complète de l'installation objet de la demande de contrôle de conformité.

Article 6 : Contrôle obligatoire périodique

Article 6.1 : Périodicité

Les unités industrielles sont assujetties au contrôle périodique de leur état de sécurité par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

La périodicité du contrôle des installations électriques des unités industrielles est fixée comme ci-après :

- **deux (02) ans** pour toutes les installations électriques dont la puissance nominale installée est supérieure à **4 000 kVA** ;
- **trois (03) ans** pour toutes les installations électriques disposant d'une puissance nominale installée inférieure ou égale à **4 000 kVA**.

Article 6.2 : Tarifs

Le tarif associé au contrôle obligatoire périodique des unités industrielles tient compte de leurs difficultés spécifiques, qui rendent l'analyse plus complexe et l'identification des risques plus nuancée notamment :

- l'évolution de l'installation avec le temps, entraînant des dégradations potentielles ;
- les modifications non documentées ou les défauts accumulés ;
- l'historique, des réparations successives ;
- l'usure réelle ;
- les risques de l'intervention.

Il est déterminé comme suit :

soit :

- Puissance minimale de base pour unité industrielle : $P_b = 50 \text{ kVA}$;
- Puissance nominale installée : $P_n > P_b \text{ (kVA)}$;
 - **Prix pour $P_b (= 50 \text{ kVA}) = 150\,000 \text{ F CFA}$**
- pour toutes les installations électriques dont la puissance nominale installée est supérieure à 4 000 kVA ;
 - **$P_{\text{rix}} = [150\,000 + 1500 \times (P_n - 50 \text{ kVA})]$, F CFA**
- pour toutes les installations électriques disposant d'une puissance nominale installée inférieure ou égale à 4 000 kVA.
 - **$P_{\text{rix}} = [150\,000 + 2000 \times (P_n - 50 \text{ kVA})]$.**

Article 7 : Tarif relatif à l'inspection

Les modalités de règlement et les conditions tarifaires relatives à l'inspection des installations électriques des unités industrielles sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Energie.

Article 8 : Modalités de paiement.

Les droits à acquitter auprès de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, relatifs au contrôle initial ou périodique et à l'inspection des installations électriques, ainsi que ceux relatifs à la certification des plans et schémas sont versés sur le compte ouvert au nom dudit organisme dans les livres du Trésor public.

Le numéro du compte du Trésor public visé au premier alinéa du présent article est dûment notifié par l'organisme à toute personne devant s'acquitter des droits concernés.

Article 9 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent décret engage la responsabilité des fautifs qui sont passibles de poursuites judiciaires, sans préjudice des amendes fixées, selon la

gravité ou la dangerosité des modifications ou installations faites en violation des présentes prescriptions, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité et à celles du décret n° 2024-1393 du 11 décembre 2024 fixant règles générales de contrôle et d'inspection des installations électriques.

Article 10 : Application

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.


Article 11 : Prise d'effet, abrogation de dispositions antérieures et publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEEM : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.